

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00612

Numéro SIREN : 852 299 056

Nom ou dénomination : 195K

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2019 sous le numéro de dépôt 7630



**« 195K »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros

Siège social : 2895 route du Chef Lieu

(74270) MARLIOZ

En cours d'immatriculation au RCS de THONON LES BAINS

**NOMINATION DU PREMIER GERANT  
DE LA SOCIETE**

**le soussigné :**

- ⇒ **Monsieur Guillaume Christophe BUFFET**  
Né le 25 août 1985 à TROYES (10)  
De nationalité française  
Demeurant : 2895 route du Chef Lieu - MARLIOZ (74270)  
Célibataire  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de seul associé de la Société « 195 K » ont, préalablement à la désignation des premières Gérantes de ladite Société, exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

Le soussigné, agissant, ès qualités, a, par un acte sous seing privé en date à MARLIOZ (74) de ce jour, signé dès avant les présentes et non encore publié, mais qui le sera en même temps que le présent acte, constitué sous la dénomination « 195 K », une Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est : 2895 route du Chef Lieu - MARLIOZ (74270)

Sous l'article 14 des statuts, établis par ledit acte, il a notamment été stipulé que le ou les premiers Gérants seraient nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Ces faits exposés, le soussigné, ès qualités, a procédé à la nomination du premier Gérant de ladite Société.

**I - NOMINATION DU PREMIER GERANT DE LA SOCIETE**

Est nommé comme premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- ⇒ **Monsieur Guillaume BUFFET**

BG

qui après avoir accepté le mandat qui lui est conféré, déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire les fonctions de Gérant de la Société.

## II - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à **Monsieur Guillaume BUFFET**, à l'effet de signer l'extrait des pièces constitutives à publier dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'originaux, de copies et d'extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

## III - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera ouverture seront supportés par la Société.

Fait à MARLIOZ  
En quatre originaux,  
L'an deux mil dix neuf  
Et le 9 juillet

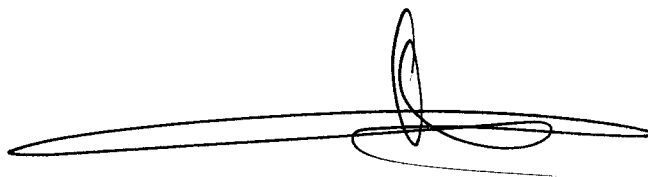
**Monsieur Guillaume BUFFET**

*"Lu et approuvé"*

*"Bon pour acceptation des fonctions  
de Gérant"*

*" Lu et approuvé "*

*" Bon pour acceptation des fonctions  
de Gérant "*



# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521  
74203 THONON LES BAINS CEDEX  
Tel : 04.50.72.13.20

CABINET JURIDIQUE ET FISCAL

20 boulevard du Lycée  
Business Center  
74006 ANNECY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2019 B 612 / 2019-A-7630

Le greffier du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains certifie qu'il a reçu le 10/07/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 09/07/2019  
- Constitution

Décision(s) de l'associé unique en date du 09/07/2019  
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

195K  
Société à responsabilité limitée  
2895 route du Chef Lieu  
74270 Marlioz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-7630 le 10/07/2019

R.C.S. THONON 852 299 056 (2019 B 612)

Fait à THONON-LES-BAINS le 10/07/2019,  
Le Greffier associé, Maître Margaux BARRIERE



2019/A/7630

 ORIGINAL

**« 195K »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros

Siège social : 2895 route du Chef Lieu

(74270) MARLIOZ

En cours d'immatriculation au RCS de THONON LES BAINS

## STATUTS



CABINET JURIDIQUE ET FISCAL  
Société d'Avocats

20 boulevard du Lycée – BP 217 – 74006 ANNECY CEDEX  
Tél 04.50.10.02.80 – Fax 04.50.10.02.81  
E-mail : [cjf@cfavocats.com](mailto:cjf@cfavocats.com)

DROIT DES SOCIETES – DROIT FISCAL – DROIT SOCIAL

**« 195K »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros

Siège social : 2895 route du Chef Lieu

(74270) MARLIOZ

En cours d'immatriculation au RCS de THONON LES BAINS

**LE SOUSSIGNE :**

- ⇒ **Monsieur Guillaume Christophe BUFFET**  
Né le 25 août 1985 à TROYES (10)  
De nationalité française  
Demeurant : 2895 route du Chef Lieu - MARLIOZ (74270)  
Célibataire  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.**

# STATUTS

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

### ARTICLE 1er - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'activité de nettoyages industriels et personnels, véhicules intérieur et extérieur, locaux, bâtiments..**

- La création, l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds ou branches d'activité appartenant à la société, la location, avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la société,

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **195K** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2895 route du Chef Lieu - MARLIOZ (74270).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf l'effet d'une décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> septembre** de chaque année et se termine le **31 août** de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 août 2020.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Monsieur Guillaume BUFFET apporte à la Société :

- une somme en numéraire de **cinq mille euros** : **5.000 €**

La somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, Agence d'ANNECY 8B rue Président Favre, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique Monsieur Guillaume BUFFET.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **I - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

#### **II - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES**

### **I - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **II - Obligations nominatives**

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

#### **ARTICLE 13 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### **TITRE III - GERANCE**

#### **ARTICLE 14 – NOMINATION DE LA GERANCE - POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par plus de la moitié des associés présents ou représentés.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des deux tiers au moins des associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective de plus de la moitié des associés présents ou représentés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

## **ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 19 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice

écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 23 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TITRE VIII – FORMALITES**

#### **ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Guillaume BUFFET** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 27 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

**Monsieur Guillaume BUFFET** associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé soussigné donne mandat exprès à **Monsieur Guillaume BUFFET** :

- de procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire,

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

A cet effet, **Monsieur Guillaume BUFFET** est habilité à signer tous les actes et à prendre toutes les garanties nécessaires et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

**ARTICLE 29 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

**ARTICLE 30 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à MARLIOZ  
L'an deux mil dix neuf  
Et le 9 juillet

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur Guillaume BUFFET**  
« Lu et approuvé »

“ lu et approuvé ”



**« 195K »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros

Siège social : 2895 route du Chef Lieu

(74270) MARLIOZ

En cours d'immatriculation au RCS de THONON LES BAINS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS  
POUR LE COMPTE DE  
LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ⇒ **Monsieur Guillaume Christophe BUFFET**  
Né le 25 août 1985 à TROYES (10)  
De nationalité française  
Demeurant : 2895 route du Chef Lieu - (74270) MARLIOZ  
Célibataire  
Résident au sens de la réglementation fiscale.
- ⇒ Agissant en qualité de seul associé fondateur de la Société à responsabilité limitée « 195K » au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à 2895 route du Chef Lieu - (74270) MARLIOZ
- ⇒ DECLARE qu'il a été pris les engagements suivants au nom de la société en formation,  
Néant.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE  
Le 9 juillet 2019

**Monsieur Guillaume BUFFET**  
"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"

